

BEAUX-ARTS.

ARRÈTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La charpente et l'encadrement de la porte classée
parmi les Objets Mobiliers de l'église de MONCEAU St-WAAST (Nord)

appartenant à la Commune de MONCEAU St-WAAST

Ce dossier sont inscrit s sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le

- 4 JANV 1937

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

l --

1 - -

T. S. V. P.